Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Québec

Hôpital général juif

CENTRE GÉRIATRIQUE DONALD BERMAN MAIMONIDES GERIATRIC CENTRE

CENTRE D'HÉBERGEMENT FATHER-DOWD RESIDENTIAL CENTRE

CENTRE D'HÉBERGEMENT HENRI-BRADET RESIDENTIAL CENTRE

CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-ANDREW RESIDENTIAL CENTRE

CENTRE D'HÉBERGEMENT ST-MARGARET RESIDENTIAL CENTRE

CENTRE MIRIAM HOME AND SERVICES

CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE REHABILITATION CENTRE

CENTRE DE RÉADAPTATION MAB-MACKAY REHABILITATION CENTRE

CHSLD JUIF DE MONTRÉAL JEWISH ELDERCARE CENTRE

CLSC DE BENNY FARM

CLSC DE CÔTE-DES-NEIGES

CLSC MÉTRO

CLSC DE PARC-EXTENSION

CLSC RENÉ-CASSIN

HÔPITAL CATHERINE BOOTH HOSPITAL

HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF JEWISH GENERAL HOSPITAL

HÔPITAL MOUNT SINAI HOSPITAL

HÔPITAL RICHARDSON HOSPITAL

*Integrated Health and Social Services University Network for West-Central Montreal*

Le 10 juin 2026

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**: kristen@secondstreet.org

Kristen Schulz
SecondStreet

**Objet :** Votre demande d'accès à l'information – N/D 0049-127

---

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 11 mai 2026 dans laquelle vous demandez d'obtenir les informations suivantes :

« *Veuillez fournir des données sur le montant des radiations de créances relatives aux services de santé fournis à des patients qui ne résident pas au Canada, ainsi que sur l'obligation impayée. Veuillez ventiler les données par année pour ces cinq exercices financiers (2020-2021 à 2024-2025). Un tableau récapitulatif serait préférable. (Période de recherche : du 1er avril 2020 à aujourd'hui)* ».

Par la présente, nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre demande. Afin de transmettre les informations demandées, des calculs et de la comparaison de renseignements seraient nécessaires. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le droit d'accès ne s'applique qu'aux documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Nous souhaitons toutefois souligner qu'un suivi étroit des créances est effectué et que les radiations, lorsqu'elles surviennent, sont comptabilisées au grand livre, permettant d'assurer une gestion appropriée.

Si vous n'êtes pas satisfaite de la présente réponse à votre demande, vous disposez d'un délai de trente (30) jours pour demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi.

3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine Road
Montréal (Québec) H3T 1E2
T. 514-340-8222
ciusss-centreouestmtl.gouv.qc.ca

Nous vous prions d’agréer l’expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Marie-Christine Rivard
Directrice des affaires juridiques, des communications et des relations médias
Responsable de l’accès à l’information de Santé Québec - CIUSSS du Centre-Ouest-de-l’Île-de-Montréal
3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal, Québec H3T 1E2
Téléphone : (514) 340-8222
access.info.ccomtl@ssss.gouv.qc.ca
P.j. : Articles 15 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

**Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1.**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.